

Fontaine d'eau potable dans une salle de toilette

Le paragraphe 3) de l'article 2.2.10.9. du *Code de construction du Québec*, Chapitre III - Plomberie, et *Code national de la plomberie - Canada 2005 (modifié)* interdit l'utilisation de gicleurs d'eau potable vers un autre appareil sanitaire qu'une fontaine d'eau potable (*abreuvoir*).

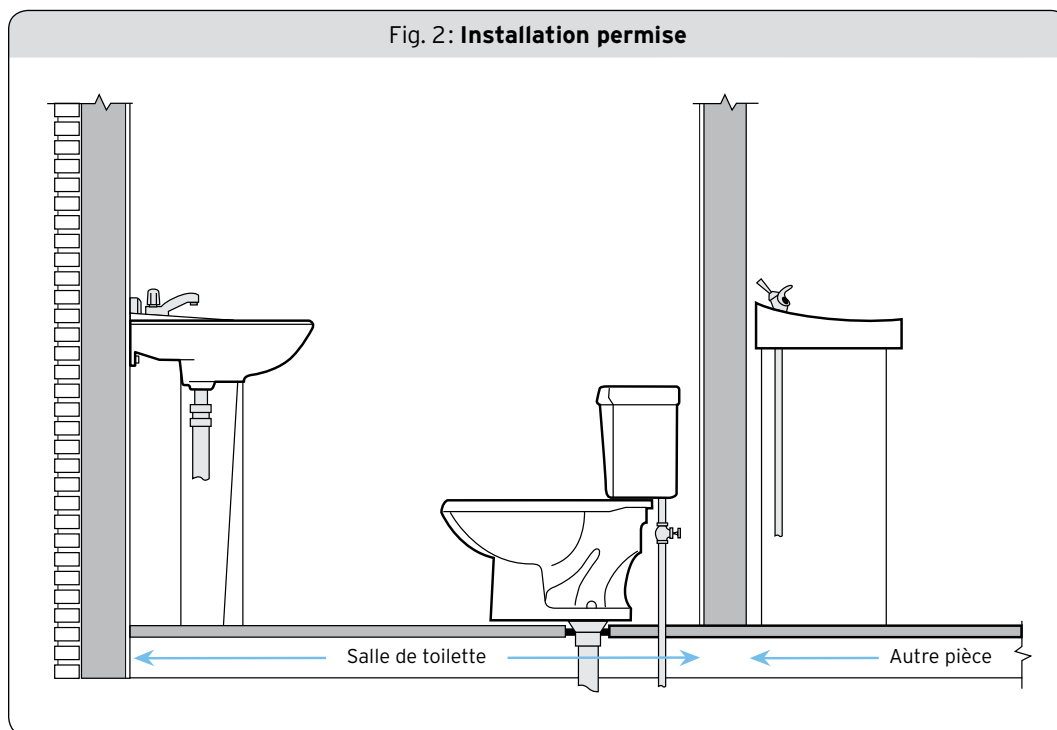
L'intention de cet article est de réduire la probabilité qu'un gicleur de fontaine d'eau potable soit installé à un endroit où il serait sujet à la contamination, comme par exemple au-dessus d'un lavabo. Ces gicleurs installés sur d'autres appareils sanitaires pourraient être exposés à des éclaboussures qui risqueraient de contaminer le jet du gicleur et, par le fait même, causer des risques pour la santé de l'utilisateur.

Fig. 1: Installation interdite



L'annexe A-2.2.10.3) précise qu'un gicleur pourrait être acceptable comme pour le cas d'un gicleur extérieur qui se déverse au-dessus d'un avaloir de sol, mais ce sont plutôt des cas d'exception. Au Québec, les propositions d'installations semblables devront être soumises à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en produisant une «*Demande de mesures différentes*»*

L'installation d'un gicleur doit être faite au-dessus d'une fontaine d'eau potable et sa localisation doit être choisie en minimisant le risque de contamination.



* Le formulaire de «*Demande de mesures différentes*» peut être téléchargé à même le site web de la Régie du bâtiment du Québec: www.rbq.gouv.qc.ca